

Modification de l'ordre des bénéficiaires

Preneur de prévoyance:

Numéro de client:		Numéro de plan:	
Prénom, nom:		Civilité:	
Rue, numéro:		Date de naissance:	
NPA, localité:		Numéro d'assurance sociale:	
N° de téléphone (pour précisions supplémentaires):		E-mail (pour précisions supplémentaires):	

Dans l'éventualité de son décès, le preneur de prévoyance désigne par la présente les bénéficiaires et leurs droits, dans le cadre des dispositions légales. Doivent tout particulièrement être observés l'art. 15 de l'ordonnance sur le libre passage du 3 octobre 1994 et l'art. 10 du règlement de prévoyance de la Fondation indépendante de libre passage Schwyz

Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires en cas de vie du preneur de prévoyance, dans le cas de son décès dans l'ordre suivant:

Groupe	Bénéficiaires	Modification de la clause bénéficiaire
1	Les survivants au sens des art. 19 (conjoint survivant), 19a (partenaire enregistré survivant) et 20 (enfants ayant droit à une rente d'orphelin) LLP.	Les droits des bénéficiaires d'un groupe peuvent être décrits plus en détail. Le cercle des personnes du groupe 1 peut être étendu à des personnes du groupe 2.
2	Les autres personnes à l'entretien desquelles l'assuré subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.	
3	Les enfants du défunt ne remplissant pas les conditions conformes à l'art. 20 LPP.	Si les chiffres 1 et 2 ne sont pas applicables, l'ordre des chiffres 3 à 5 peut être choisi librement.
4	Les parents	
5	Les frères et sœurs	
6	Les autres héritiers légaux à l'exclusion du domaine communautaire.	

Les chiffres indiqués sont modifiés comme suit (détail des bénéficiaires et quotes-parts en pourcentage):

Groupe	Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Degré de parenté ou relation	Parts en %

L'ordre des bénéficiaires ci-dessus n'est valable que pour l'avoir auprès de la Fondation indépendante de libre passage Schwyz. Le preneur de prévoyance s'engage à communiquer tout changement (d'état civil, par exemple) susceptible d'influencer les droits aux prestations. Par la présente déclaration, le preneur de prévoyance révoque toutes les modifications antérieures de l'ordre des bénéficiaires. Afin de pouvoir verser les prestations dues en cas de décès du preneur de prévoyance, la Fondation indépendante de libre passage Schwyz peut le moment venu exiger des justificatifs supplémentaires tels qu'un acte de décès, un testament, un certificat d'héritier, un certificat de famille, un justificatif de domicile, un contrat de location, etc. La validité de l'ordre des bénéficiaires dépend de la situation et de l'état du droit au moment du décès.

Lieu, date

Signature du preneur de prévoyance